

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mars 2021

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 111

présenté par

Mme Bonnivard, M. Teissier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Meyer,  
M. Cattin, M. Aubert, Mme Bazin-Malgras et Mme Anthoine

-----

**ARTICLE 2 QUATER**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 4151-4 du code de santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent prescrire, en vue de protéger la femme enceinte et le fœtus, les examens et bilans strictement nécessaires de prévention et de dépistage, au père biologique de l'enfant à naître, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de la grossesse, les sages-femmes doivent pouvoir prescrire tous les examens et bilans sanguins en vue de protéger la femme enceinte et le fœtus.

Ainsi, afin de prévenir les incompatibilités rhésus lors d'une grossesse ultérieure, la sage femme doit pouvoir prescrire la détermination du groupe sanguin du père de l'enfant à naître.

D'autre part, afin de dépister les risques d'atteinte du fœtus de maladies génétiques héréditaires comme la drépanocytose (ou la bêta thalassémie), la sage-femme doit pouvoir, via un bilan sanguin (électrophorèse d'hémoglobine) dépister chez le conjoint s'il est porteur de la maladie. De plus, pour une prise en charge optimum de la grossesse, le dépistage des IST doit être possible chez le père de l'enfant à naître.

Cette mesure permettrait de renforcer la prévention, de fluidifier et d'accélérer les parcours de soins pour éviter les pertes de chance.